

Matières du tems. Août 1713. 71
parties se réservant la liberté de regler les conditions du Commerce par un Traite particulier qui sera fait entre les deux Rois.

Les Portugais jouiront en France des mêmes privilèges & Franchises dont les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront en Portugal; l'une & l'autre des Puissances pouvant nommer & établir des Consuls de leur Nation, qui jouiront des mêmes privilèges & exemptions.

On permettra reciproquement aux Vaisseaux des deux Nations, tant de guerre que Marchands, d'entrer dans les Ports de l'une & l'autre Couronne, comme avant la guerre, pourvu que le nombre des Navires de guerre n'excede pas celui de six dans les grands Ports, & de trois dans les moindres: un plus grand nombre ne pourront pas entrer, sans la permission des Gouverneurs ou Magistrats; mais si par tempête, par un gros tems, ou autre necessité pressante, ils étoient contraints d'entrer dans quelques Ports, avant d'en avoir obtenu la permission, ils n'y séjourneront que le tems necessaire pour leur sûreté, sans pouvoir y rien faire qui puisse endommager le Port.

Le Roi Très-Chrétien pour lui & ses Successeurs, se désiste de tous droits & prétentions qu'il pourroit avoir sur la propriété des terres du Cap du Nord, situées entre la Riviere des Amazonnes & celle de Japoc, ou de Saint Vincent Pinson, pouront à l'avenir être possédées par Sa Majesté Portugaise & ses Successeurs en toute Souveraineté, comme faisant partie de ses Etats.

Qu'en conséquence de cet Article Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtit les Forts
F 3 d'Araguari,